



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

L'ordonnance du 18 mai 2005<sup>1</sup> concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, dans la version du 23 mai 2019<sup>2</sup>, a été corrigée. La correction concerne la disposition suivante:

*Annexe 2*  
(art. 7, al. 1, 8, al. 1, 9, al. 1 et 3, 10, al. 1, 11, al. 2 et 3, 22, 31, al. 1,  
62, al. 2, 62a, al. 4, et 62c, al. 1)

## Liste de l'Union des substances actives approuvées<sup>3</sup>

14 janvier 2020

Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> RS 813.12

<sup>2</sup> RO 2019 1927

<sup>3</sup> Le contenu de la liste de l'Union des substances actives approuvées n'est pas publiée dans le RO. Elle peut être consultée gratuitement sous [www.anmeldestelle.admin.ch](http://www.anmeldestelle.admin.ch) > Thèmes > Législation sur les produits chimiques et guides d'application > Législation sur les produits chimiques > Ordonnance sur les produits biocides > Annexe 2. La version en vigueur est celle du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

